

FAQ

Webinaire du 15 février consacré à la Loi
pour contrôler l'immigration, améliorer
l'intégration du 26 janvier 2024

FÉVRIER 2024



Fédération
des acteurs de
la solidarité

FAQ

Webinaire du 15 février sur la Loi immigration du 26 janvier 2024

Cette foire aux questions reprend certaines des questions qui ont été posées pendant le webinaire animé par la FAS sur la loi immigration le 15 février dernier.

Les questions qui ne portent pas sur les modifications de la loi immigration ne sont pas traitées dans ce document.

N'hésitez pas à nous faire parvenir toutes vos remontées sur l'application de ces dispositions ainsi que les erreurs éventuelles que vous pourriez identifier.

VOLET ASILE

A. Conditions matérielles d'accueil (CMA)

- **Les motifs pour lesquels les CMA peuvent être refusés ou retirés sont-ils modifiés ?**

Non

Les motifs pour lesquels les CMA peuvent être refusées ou retirées ne sont pas modifiés (Articles L. 551-15 et L. 551-16 du Ceseda).

Toutefois, ces motifs de refus/retrait des CMA sont désormais des obligations (auparavant des possibilités) pour l'OFII lorsque les conditions sont réunies. Lorsqu'il décide de refuser/retirer les CMA, l'OFII doit respecter le droit européen¹ et subordonner sa décision à un examen préalable de la situation particulière de la personne concernée, notamment au regard de sa vulnérabilité.

- **Les recours contre un refus/retrait des CMA sont-ils modifiés ?**

Les recours contre les décisions de refus (Articles L. 551-15 et D. 551-17 du Ceseda) devaient faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai de deux mois. Après une décision de rejet de l'OFII, le demandeur pouvait alors former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois. Les recours contre les décisions de retrait (L.551-16 et D. 551-18 du Ceseda) étaient également auparavant de 2 mois devant le tribunal administratif.

La loi immigration modifie les délais de recours. Le recours devra être formé dans un délai de 7 jours suivant la notification de la décision de refus.

Attention, cette modification entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat. Cela veut dire que, pour le moment, toutes les décisions prises par l'OFII sont l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois. Le délai de 7 jours s'appliquera seulement aux décisions prises à compte de la date d'entrée en vigueur prise par décret en Conseil d'Etat.

- **L'OFII a l'obligation d'évaluer la vulnérabilité. Cette obligation a-t-elle changé ?**

Non

Au stade de l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique, l'OFII est chargé de procéder à un entretien de vulnérabilité pour déterminer les besoins particuliers en matière d'accueil de la personne concernée (Article L. 522-1 et suivants du Ceseda ; R. 522-1 et suivants du Ceseda).

Lorsque l'OFII a l'intention de refuser/retirer les conditions matérielles d'accueil, l'Office doit prendre en compte la vulnérabilité du demandeur (L. 551-15 et -16 du Ceseda ; D. 551-17 et - 18 du Ceseda).

La loi immigration a ajouté que les décisions de refus/retraits doivent être prises dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Dans sa décision n°2023-863 du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a également rappelé que la décision doit être subordonnée à un examen préalable de la situation particulière de la personne concernée, notamment de sa vulnérabilité.

- **Sur quels critères, la vulnérabilité est-elle « établie » ?**

Il n'y a pas réellement de définition de la vulnérabilité. D'une manière générale, c'est la prise en compte des besoins particuliers des demandeurs d'asile par les Etats de l'UE (en matière d'accueil et en matière procédurale).

La directive accueil de 2013, reprise par le CESEDA, énumère une liste de catégories de personnes spécifiquement visées : telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolé accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine

1. Article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Attention : cette liste n'est, ni exhaustive, ni exclusive de toute autre vulnérabilité (précarité, parcours migratoires très complexes...).

Un demandeur d'asile peut avoir des besoins particuliers en matière d'accueil (ex : situation de handicap) mais également en matière procédurale (ex : personnes ayant subi des tortures). C'est pour cette raison que la notion de "vulnérabilité" intervient à tous les stades de la demande d'asile (dans le cadre de l'octroi/refus/retrait des CMA par l'OFII ; dans la cadre de la procédure Dublin ; dans le cadre de l'examen de la demande d'asile par OFPRA).

Elle est évaluée en cas de contentieux au cas par cas par le juge administratif.

B. Clôture de la demande d'asile

- **Une demande d'asile peut-elle être clôturée si le demandeur quitte un CHRS ?**

Non

La loi immigration a ajouté un motif de clôture de la demande d'asile (Article L. 531-38 4°) lorsque le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé en application de l'article L. 552-8 du Ceseda.

Les lieux d'hébergement visés par cet article sont les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (L. 552-1 du Ceseda). Par exemple : CAES, CADA, HUDA etc...

- **Abandon du lieu d'hébergement et clôture de la demande d'asile : qu'est-ce qu'un motif légitime ? Quand est-ce qu'on considère qu'il y a un « abandon » ?**

Ce point sera précisé par le juge administratif au fur et à mesure des contentieux. De façon générale, il importera de conseiller aux personnes de justifier systématiquement et précisément auprès de l'OFII les raisons qui conduisent à cet abandon.

- **Si l'OFII ou la structure d'hébergement met fin à la prise en charge du demandeur d'asile et qu'il quitte la structure, est-ce que l'OFPRA peut clôturer la demande d'asile ?**

Non

La loi immigration prévoit la possibilité de clôturer la demande d'asile (Article L. 531-38 4°) lorsque le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé.

Lorsque le demandeur est l'objet d'une fin de prise en charge par l'OFII/la structure d'hébergement, le demandeur "n'abandonne" pas le lieu d'hébergement. Son départ est la conséquence de la décision de l'OFII.

- **Le refus d'orientation peut-il justifier la clôture de la demande d'asile ?**

Non

La loi immigration prévoit la possibilité de clôturer la demande d'asile (Article L. 531-38 4°) lorsque le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé.

Le refus de l'orientation dans un lieu d'hébergement par l'OFII n'est pas un motif ouvrant la possibilité à l'OFPRA de clôturer la demande d'asile.

C. Expérimentation France Asile

- **Les prestations des SPADA vont-elles être concernées par cette expérimentation ?**

Non pas directement

La loi immigration qui prévoit l'expérimentation des pôles territoriaux "France Asile" ne modifie pas *a priori* les prestations ou les modalités de fonctionnement des structures du premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).

Toutefois, les équipes sociales travaillant dans les SPADA observeront peut-être des changements dans leurs pratiques puisque les demandeurs d'asile qui seront orientés vers les SPADA auront déjà introduit leur demande d'asile auprès de l'OFPPA. Pour préserver la qualité de l'instruction, il sera primordial d'accompagner les demandeurs d'asile à rédiger le formulaire OFPPA pour compléter la demande qui aura été introduite sans réelle préparation. Ce temps de rédaction est en effet essentiel pour la personne accompagnée, que ce soit pour formuler un récit complet et dans de bonnes conditions, pour assimiler les enjeux de l'entretien et s'y préparer, pour réduire le nombre d'erreurs sur l'état civil, les dates ou encore les détails du parcours d'exil.

- **Les personnes devront-elles remettre leur récit au guichet asile ? Au GUDA, peut-on préciser l'introduction du dossier OFPPA ? Le récit devra être écrit en amont du GUDA ?**

Ce nouveau dispositif suscite de nombreuses questions quant à ses modalités de mises en œuvre, dont les réponses ne seront en réalité connues qu'après l'adoption des dispositions réglementaires, notamment concernant les modalités d'introduction de la demande d'asile et concernant le délai laissé au demandeur pour formuler un récit complet.

La loi immigration (nouvel article L. 121-17) prévoit seulement, que l'introduction de la demande d'asile se fera en même temps que l'enregistrement de la demande d'asile et que l'octroi des conditions matérielles d'accueil (au GUDA) et que le demandeur pourra compléter sa demande d'asile auprès de l'OFPPA de tout élément ou de tout pièce utile jusqu'à l'entretien personnel. Par ailleurs, l'entretien ne pourra pas intervenir avant un délai de 21 jours à compter de l'introduction de la demande d'asile (sauf exceptions prévues par le Cesda).

- **Ces nouvelles dispositions sur le premier rendez-vous concernent uniquement les personnes qui dépendent géographiquement des 3 pôles territoriaux ?**

La loi immigration prévoit que les pôles territoriaux seront "progressivement déployés sur l'ensemble du territoire français après la mise en place de trois sites pilotes" (article L. 121-17 du Cesda).

Les personnes concernées seront les personnes qui déposeront des demandes d'asile dans les guichets uniques pour demandeurs d'asile de ces pôles territoriaux.

- **L'expérimentation des pôles territoriaux est-elle déjà effective ?**

Non

Ce nouveau dispositif nécessite l'adoption de dispositions réglementaires pour sa mise en œuvre.

D. OQTF automatique - Asile

- **Y aura-t-il une OQTF automatique à la suite du rejet OFPPA ou CNDA ?**

Oui

La préfecture doit désormais notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) de manière automatique (dans un délai qui sera fixé par un décret) aux personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile ou dont le droit de se maintenir sur le territoire a pris fin, à l'exception des cas où elle envisage d'accorder un droit au séjour pour un autre motif que l'asile (article L. 542-4 du Cesda).

Attention, cette OQTF concerne donc uniquement les personnes qui ont définitivement été déboutées de leur demande d'asile ou qui ne bénéficient plus du droit de se maintenir sur le territoire français (voir les articles L. 542-1 et 542-2 du Ceseda).

Entre autres (voir les articles ci-dessus), seront concernées : les personnes n'ayant pas formé de recours contre une décision de rejet de l'OFPRA ; les personnes ayant reçu une décision de rejet de la CNDA ; les personnes en procédure accélérée (motif : pays d'origine sûrs, demande de réexamen, menace à l'ordre public) ayant reçu une décisions rejet de l'OFPRA - même s'ils ont formé un recours devant la CNDA.

Il s'agira donc de porter une attention particulière aux demandeurs d'asile cités ci-dessus ainsi qu'aux personnes ayant déposé des demandes de titre de séjour en parallèle de leur demande d'asile dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 431-2 du Ceseda.

VOLET SÉJOUR

A. CIR, parcours, examen de français et nouveau contrat d'engagement

- **Est-ce que les nouvelles exigences de la loi concernant le niveau de langues pourraient faire l'objet d'une QPC dans la mesure où cela avantage les étrangers francophones ?**

Elles n'ont pas été étudiées par le Conseil constitutionnel et pourraient donc en effet être l'objet d'une QPC. La rupture du principe d'égalité sera certainement l'un des arguments évoqués.

B. Examen à 360°

- **Est-ce que l'examen à 360° concerne les MNA pris en charge par l'ASE ?**

Tout d'abord, cette expérimentation n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2024, sous réserve de la publication d'un arrêté du ministre chargé de l'immigration. Elle sera mise en œuvre sur 5 à 10 départements pour une durée de 3 ans.

L'expérimentation vise les titres de séjours suivants : tous les titres de séjour pour motif professionnel ; tous les titres de séjour pour motif d'études ; tous les titres de séjour pour motif familial ; certains titres de séjour pour motif humanitaire (étranger victime de TEH ou de proxénétisme ou engagé dans un parcours de sortie de la prostitution et étranger placé sous ordonnance de protection).

Sont ainsi notamment exclus de cette expérimentation : les titres de séjour accordés aux BPI ; les titres de séjour pour motif humanitaire (étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale et étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine).

Les titres de séjour déposés au motif "étranger confié au service de l'aide sociale à l'enfance" (article L. 423-22 du Ceseda) sont concernés par cette expérimentation.

Plus généralement, les jeunes majeurs seront concernés par cette expérimentation en fonction de la demande de titre de séjour qu'ils déposeront.

C. Titre de séjour marchand de sommeil

- **Est-ce que ce nouveau titre de séjour « marchands de sommeil » est concerné par l'expérimentation de l'examen du séjour à 360° ?**

Non

A priori l'expérimentation ne concernera pas les demandes de titres de séjour déposées au motif "étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine" (article L. 425-11 du Ceseda).

En tout état de cause, cette expérimentation n'entrera en vigueur qu'à compter du 1er juillet 2024, sous réserve de la publication d'un arrêté du ministre chargé de l'immigration.

- **Est-il possible de solliciter un titre pour le motif « étranger victime de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine » (marchand de sommeil) dès aujourd'hui ?**

Oui

Cette nouvelle carte de séjour temporaire (L. 425-11 du Ceseda) est entrée en vigueur le 28 janvier 2024. Depuis cette date, toute personne qui porte plainte contre le marchand de sommeil dont il est victime se voit délivrer, de plein droit, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". Voir sur ce point [la circulaire envoyée aux préfets](#).

D. Admission exceptionnelle au séjour (AES) métiers en tension

- **Pour les métiers en tension, faudra-t-il présenter un cerfa pour la demande de titre de séjour ?**

En principe non. C'est d'ailleurs l'un des apports du texte qui supprime la place accordée jusque-là aux employeurs dans la procédure d'obtention du titre de séjour "métiers en tension". Voir sur ce point [la circulaire envoyée aux préfets](#).

- **Quelle la différence entre les demandes d' « AES » et d' « AES métier en tension » ?**

Il s'agit seulement de demandes fondées sur des motifs différents : humanitaires (L. 435-1 Ceseda), ce qui a été appelée "l'exception Emmaüs" (L. 435-2 Ceseda), étranger confié à l'ASE suivant une formation (L. 435-3 Ceseda) ; métiers en tension (L. 435-4 Ceseda).

E. Limitation à 3 renouvellements sur le même motif pour les cartes de séjour temporaires

- **Cette limitation concerne-t-elle les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ?**

Non

La nouvelle disposition (Article L. 433-1-1 du Ceseda) limitant à 3 renouvellements consécutifs d'une carte de séjour portant une mention identique est applicable uniquement aux cartes de séjour temporaires (à l'exception des étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine tels que CST "travailleur temporaire", CST "étudiant", CST "vie privée et familiale" délivrées aux jeunes nés en France avec rupture de résidence en France ou refus de nationalité à 16 ans ou encore les CST "vie privée et familiale" délivrées aux étrangers malades).

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire se voient délivrer une carte de résident d'une durée de 10 ans (réfugiés) ou une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans (protection subsidiaire). Ils ne sont donc pas concernés par cette disposition qui porte uniquement sur les cartes de séjour temporaires.

- **Que se passe-t-il si la personne ne peut plus renouveler son titre de séjour temporaire au bout du 3ème renouvellement ? Se voit-elle notifier une OQTF ?**

Si la personne ne peut obtenir ou n'a pas obtenu un autre titre de séjour que celui déjà renouvelé 3 fois, elle perd alors son droit au séjour avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (OQTF par exemple, si les conditions d'adoption d'une telle décision sont remplies).

- **Est-ce qu'une Autorisation provisoire de séjour (APS) de trois ou six mois est concernée par la limite de 3 renouvellements pour le même motif ?**

Une autorisation provisoire de séjour ne constitue pas une carte de séjour temporaire. Or, l'article L. 433-1-1 évoque bien l'impossibilité de renouveler plus de 3 fois consécutivement et sur le même motif *une carte de séjour temporaire*. Les APS, à l'instar de celles délivrées lors de l'entrée dans un parcours de sortie de prostitution, ne sont a priori pas concernées.

- **La limitation du nombre de renouvellement des cartes de séjour temporaire à 3 s'applique-t-elles aux titres de séjours déjà délivrés et/ou ayant fait l'objet de renouvellement(s) avant l'entrée en vigueur de la loi ?**

La disposition s'applique à compter du 28 janvier 2024.

Toutefois, cette limitation nécessite l'adoption de dispositions réglementaires pour préciser les modalités d'application. On ne sait effectivement pas encore si le décompte des trois cartes de séjour temporaires se fait à compter des titres délivrés depuis le 28 janvier ou bien s'il s'applique déjà en prenant en compte les précédentes cartes de séjour temporaires.

F. Motif de refus/retrait d'une CST (OQTF non exécutée)

- **En cas d'OQTF non exécutée, quel délai avant de redéposer une demande de TS ?**

En droit, une personne sous OQTF peut déposer une nouvelle demande de titre de séjour. La personne devra de toute façon démontrer l'existence de nouvelles circonstances de droit ou de fait démontrant qu'elle remplit les conditions d'obtention du titre demandé. Par ailleurs, la loi immigration a prévu à l'article L. 432-1-1 Ceseda qu'une OQTF non exécutée pourrait être un motif de refus de délivrance d'une CST ou pluriannuelle.

VOLET ÉLOIGNEMENT ET CONTRAINTES

A. Jeunes majeurs

- **Est-ce qu'une OQTF pour un jeune met fin à son accompagnement par l'ASE ?**

Oui

La loi prévoit désormais que sont exclus de la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance les jeunes majeurs étant l'objet d'une OQTF.

Concernant l'éventuelle décision du département de mettre fin immédiatement à la prise en charge par l'ASE dès lors que le jeune est l'objet d'une OQTF, la question se pose du délai pour mettre en œuvre cette fin de prise en charge. Une OQTF ne peut pas être exécutée tant que le juge administratif n'a pas rendu sa décision dans le cas où un recours contre l'OQTF a été déposé. Cela semble impliquer aussi tous les effets qui lui sont attachés, y compris donc celui de pouvoir mettre fin à la prise en charge obligatoire par l'ASE.

Des précisions sur l'application pratique de cette nouvelle disposition seront peut-être apportées par décret ou à travers la jurisprudence.

- **Est-ce que dans la pratique cette nouvelle mesure sera appliquée de la même manière par tous les départements (concernant les jeunes ASE) ?**

La loi ne fait pas de distinction selon les départements.

- **Les dispositions de la loi immigration prévoyant le droit à un accompagnement par le département pour les jeunes majeurs sortant d'ASE ne s'opposent-elles pas à la Loi Taquet ?**

Cette disposition constitue en effet, dans ce cas particulier, une dérogation à l'obligation d'accompagnement du département concernant les jeunes majeurs sortant d'ASE (18-21 ans) prévue par la loi Taquet.

B. IRTF et OQTF et expulsion

- **Les OQTF auront une durée de validité de 3 ans ?**

Oui

La loi prévoit l'allongement à 3 ans de la période exécutoire de l'OQTF permettant ainsi un placement en rétention ou une assignation à résidence pour exécuter la mesure d'éloignement (Article L. 731-1 du Ceseda).

- **L'OQTF peut-elle être exécutée même s'il y a un recours déposé ?**

Non

En principe, le recours contentieux formé dans le délai contre l'OQTF a pour effet de suspendre son exécution. La personne concernée ne peut pas être éloignée tant que le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision.

- **Que signifie « exécuter une OQTF » ?**

Au sens large, l'exécution d'une OQTF signifie le fait d'avoir quitté le territoire français. En un sens plus restreint, l'exécution "correcte" d'une OQTF signifie d'avoir satisfait à l'obligation "dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative". Cela peut avoir son importance notamment pour la délivrance des titres de séjour. L'article L. 432-1-1 Ceseda indique par exemple qu'une OQTF non exécutée dans les délais et formes pourrait être un motif de refus de délivrance d'une CST ou pluriannuelle.

- **Le droit à l'unité familiale, les droits de l'homme, les droits de l'enfant ne sont-ils pas des textes qui priment sur la possibilité de placer en rétention un des deux parents ?**

La circulaire consacrée à l'interdiction de la rétention des mineurs prévoit en effet cette possibilité. Si des recours contentieux ont lieu, les juges administratif et constitutionnel répondront sans doute à ces questions.

C. Assignation à résidence/rétention des demandeurs d'asile

- **Est-ce que la possibilité d'assignation et de placement en rétention concerne aussi les demandeurs d'asile hébergés hors des structures du dispositif nationale d'accueil (DNA) ?**

Oui

La décision d'assignation à résidence ou le placement en rétention n'est pas lié au type de structure du DNA mais à son domicile (voire à une adresse de domiciliation).

D. Visites domiciliaires et transmission d'infos

Pour plus d'informations voir la [Note technique de la FAS](#) sur le cadre d'intervention des services de police au sein des centres d'hébergement et la [Fiche de la Cimade](#) sur le cadre des visites domiciliaires (attention cependant ces fiches ne sont pas à jour de la loi immigration : la visite domiciliaire est désormais exécutoire pendant 144h au lieu de 96h aujourd'hui et le préfet a dorénavant la possibilité de demande au JLD de permettre à la police de rechercher dans le domicile et de retenir les documents attestant de la nationalité de la personne.)

- **Peut-il y avoir des visites domiciliaires en SPADA ?**

Les visites domiciliaires (articles L. 733-7 et suivants du Ceseda) sont effectuées au domicile de la personne concernée, lorsqu'elle est assignée à résidence et qu'elle est l'objet d'une mesure d'éloignement.

A priori, la personne ne peut pas faire l'objet d'une visite domiciliaire au sein de la SPADA puisqu'elle n'est pas un lieu d'hébergement et ne constitue pas le domicile de la personne mais seulement une domiciliation.

En revanche, si la personne n'a pas de lieu d'hébergement (toute structure confondue - généraliste, chez un tiers, structure du DNA...), on a pu parfois observer que la Préfecture assigne à résidence les personnes à leur adresse de domiciliation. Si la personne n'a pas de lieu d'hébergement, il n'est pas exclu que le JLD valide l'adresse du lieu de domiciliation pour effectuer la visite domiciliaire.

- **Peut-il y avoir des visites domiciliaires dans les appartements en diffus dans les HUDA ou dans les appartements de coordination thérapeutique ?**

Oui

Les visites domiciliaires (articles L. 733-7 et suivants du Ceseda) sont effectuées au domicile de la personne concernée, lorsqu'elle est assignée à résidence et qu'elle est l'objet d'une mesure d'éloignement.

- **Les services de police peuvent-ils demander des informations concernant une famille de demandeurs d'asile ayant déjà quitté la structure ?**

Cela dépend des circonstances et du cadre dans lequel est demandé cette transmission de données personnelles. De façon générale, il est conseillé de demander le fondement de cette demande. *Pour plus d'informations voir [la Note technique de la FAS](#) sur le cadre d'intervention des services de police au sein des centres d'hébergement.*

- **Les structures sont-elles obligées de transmettre l'adresse du logement/de l'hébergement aux services de police/à la préfecture si la personne est hébergée dans du « diffus » ?**

Cela dépend des circonstances et du cadre dans lequel est demandé cette transmission de données personnelles.

De façon générale, ce type de demande des préfectures doit être analysée comme une demande de transmission de données personnelles par un tiers autorisé.

Deux questions doivent ainsi être posées :

- 1) Pouvez-vous nous indiquer les fondements juridiques qui vous qualifie de tiers autorisé pour ce type de demandes de transmission de données personnelles ?
- 2) Quels sont les moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données lors de la transmission ?

Si la préfecture n'est pas capable de répondre à ces deux questions, la transmission ne doit pas avoir lieu car si le tiers n'est pas autorisé, la transmission de données engage la responsabilité pénale de la structure.

VOLET CONTENTIEUX

A. CNDA

- **Concernant l'asile, y a-t-il eu la généralisation du juge unique à la CNDA ?**

Oui, le juge unique est désormais la règle devant la CNDA. La formation collégiale devient l'exception. Le Président de la CNDA a toutefois assuré pour l'instant de sa volonté de maintenir autant que possible les formations collégiales.

- **Comment accéder à une formation collégiale ?**

Le requérant peut demander d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale. La décision appartient au Président de la CNDA ou au Président de la formation de jugement. L'affaire doit soulever une question qui justifie cette inscription devant une formation collégiale. Le requérant à l'initiative de cette demande devra donc la justifier par les particularités de l'affaire en cause.

- **A partir de quand le juge unique va-t-il s'appliquer ? Cela implique-t-il que la CNDA statue dans le délai prévu pour les procédures accélérées dès lors qu'il y a juge unique ?**

La loi prévoit "les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.". Autrement dit, il faudra probablement attendre ce décret pour que la disposition soit appliquée. Le Président de la CNDA a de toute façon précisé que la formation collégiale serait maintenue autant que possible, au moins pendant un certain temps.

La CNDA statue toujours dans un délai de 5 mois (L. 532-6 Ceseda), formation collégiale ou juge unique, sauf en cas de procédure accélérée, auquel cas elle statue dans un délai de 5 semaines. Sur ce point, le passage en juge unique ne change rien.

- **Les formations collégiales seront-elles aussi territorialisées ?**

Elles pourront a priori aussi être concernées. La loi indique seulement que "La Cour peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales".

- **Qu'en est-il des juges avec la territorialisation. Seront-ils formés/spécialisés sur le droit d'asile ?**

La possible territorialisation ne change rien à la formation des juges ni aux modalités de recrutement.

- **Est-ce une territorialisation régionale ou départementale ?**

Le siège et le ressort des chambres seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'a pas encore à notre connaissance été pris. Une territorialisation dans les Cours administratives d'appel (CAA) est évoquée.

- **Pour solliciter la formation collégiale à la CNDA, sera-t-il pris en considération la vulnérabilité liée à la minorité ?**

La loi est vague sur ce point. Elle se contente d'affirmer que le Président de la CNDA ou le président de la formation de jugement prend la décision d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale "s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie".

B.Types de recours et délais

- **Pour le calcul des délais de recours : est-ce qu'on compte les samedis et dimanches ?**

S'agissant des recours devant le juge administratif, le samedi et dimanche sont pris en compte pour calculer le délai de recours. En revanche, "si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.)²"

² <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478#:~:text=Si%20le%20d%C3%A9lai%20s'ach%C3%A8ve,il%20est%20report%C3%A9%20au%20mardi.>

VOLET APPLICATION DE LA LOI

- **Des décrets d'application sont-ils déjà parus ?**

Un arrêté mettant à jour la liste des métiers en tension a été publié le 2 mars 2024 au JO. Il inclut dans la liste la famille des métiers agricoles : [Arrêté du 1er mars 2024 modifiant l'arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.](#)

Pour le reste, [4 circulaires](#) ont été envoyées aux préfets le 5 février 2024. Elles concernent :

- l'interdiction de la rétention des mineurs ;
- le volet répressif de la loi (expulsion, OQTF notamment) ;
- la nouvelle carte de séjour "métiers en tension" ;
- la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière.

AUTRES

- **Une disposition non retenue est finalement passée par voie réglementaire concernant la légalisation des actes d'état civil (décret du 7 février). En avez-vous connaissance ?**

Le décret n° 2024-87 publié le 7 février dernier est un acte d'application de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour 2023-2027. Cette loi a rétabli le « principe selon lequel tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit, sauf engagement international contraire, être légalisé pour y produire effet ». Parmi les points précisés par le décret :

- "A l'instar des titres de séjour, il prévoit que le silence gardé pendant quatre mois par l'administration sur une demande de légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère vaut décision de rejet" (commentaire éditions législatives).

- Les actes publics concernés sont :

"1° Les actes émanant des juridictions administratives ou judiciaires, des ministères publics institués auprès de ces dernières et de leurs greffes ;

2° Les actes établis par les huissiers et commissaires de justice ;

3° Les actes de l'état civil établis par les officiers de l'état civil ;

4° Les actes établis par les autorités administratives ;

5° Les actes notariés ;

6° Les déclarations officielles telles que les mentions d'enregistrement, les visas pour date certaine et les certifications de signatures, apposées sur un acte sous seing privé.

II. - Sont également considérés comme des actes publics au sens de l'article 1er les actes établis par les agents diplomatiques et consulaires.»

Pour davantage d'informations, se reporter au commentaire du décret proposé en libre accès par les éditions législatives (<https://www.editions-legislatives.fr/actualite/legalisation-des-actes-publics-etran-gers-publication-du-decret-dapplication/>).

- **Pour les enfants nés en France de parent étrangers en situation régulière, la demande de nationalité est toujours possible à partir de 13 ans ?**

La loi ne change rien sur ce point. Un enfant né en France de parents étrangers peut toujours obtenir la nationalité française à certaines conditions qui varient selon l'âge. Si la demande est faite entre 13 et 15 ans, les conditions sont par exemple être né en France / résider habituellement en France depuis l'âge de 8 ans / être résident français à la date de la demande.

- **La loi change-t-elle quelque chose pour les regroupements familiaux, et la régularisation des conjoints de réfugiés une fois qu'ils arrivent en France ?**

Les principales dispositions du projet de loi relatives au regroupement familial ont été censurées par le Conseil constitutionnel (cavaliers législatifs).

S'agissant des conjoints des bénéficiaires d'une protection internationale, ni l'article L. 424-3 du CESE-DA, ni les articles relatifs à la réunification familiale (L. 561-2 à L. 561-5) qui régissent cette question n'ont été modifiés par la loi immigration.

- **Cette loi protège-t-elle les compagnons d'Emmaüs qui sont les travailleurs solidaires ?**

La loi ne change rien sur ce point. Les possibilités spécifiques de régularisation prévues par la loi de 2018 (L. 435-2 Ceseda) n'ont pas été modifiées.

À PROPOS DE LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire. La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'Etat, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.